

1. *Condamne énergiquement* la pratique ignoble du viol et des sévices dont les femmes et les enfants sont victimes dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie, laquelle constitue un crime de guerre;

2. *Se déclare indignée* que la pratique systématique du viol soit utilisée comme arme de guerre et comme instrument de la politique de "nettoyage ethnique" visant les femmes et les enfants dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie, en particulier les femmes et les enfants musulmans en Bosnie-Herzégovine;

3. *Exige* que les parties en cause mettent fin immédiatement à ces actes révoltants, qui constituent des violations flagrantes du droit international humanitaire, notamment des Conventions de Genève du 12 août 1949 et des Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant, et qu'elles fassent immédiatement le nécessaire pour assurer la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de ces instruments et des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

4. *Prie instamment* tous les Etats Membres de prendre collectivement et individuellement des mesures, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, pour mettre un terme à ces pratiques odieuses;

5. *Réaffirme* que tous ceux qui commettent ou autorisent des crimes contre l'humanité et d'autres violations du droit international humanitaire en sont personnellement responsables, et que les détenteurs de l'autorité qui n'ont pas fait le nécessaire pour assurer le respect, par leurs subordonnés, des instruments internationaux pertinents sont également responsables;

6. *Prie instamment* les Etats Membres de tout mettre en oeuvre pour que soient traduits en justice, conformément aux principes internationalement reconnus d'une procédure régulière, tous ceux qui sont directement ou indirectement impliqués dans ces crimes internationaux révoltants;

7. *Félicite* le Rapporteur spécial de son rapport sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie<sup>199</sup>;

8. *Prie instamment* tous les Etats et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, notamment le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation mondiale de la santé, d'apporter aux victimes de viols et de sévices une assistance appropriée en vue de leur rétablissement physique et psychologique;

9. *Invite* la Commission des droits de l'homme à prier le Rapporteur spécial de continuer à enquêter sur les viols et les sévices dont les femmes et les enfants sont victimes dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie, en particulier en Bosnie-Herzégovine;

10. *Dénonce* dans le viol un crime abominable et encourage le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 à donner la priorité voulue aux affaires concernant

les victimes de viol dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie, en particulier en Bosnie-Herzégovine;

11. *Prie* le Secrétaire général de fournir les moyens nécessaires dont il peut disposer sur place pour permettre à toutes missions futures d'accéder librement et en toute sécurité aux lieux de détention;

12. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution le 31 janvier 1994 au plus tard;

13. *Décide* de continuer à examiner cette question à sa quarante-neuvième session.

85e séance plénière  
20 décembre 1993

#### 48/144. Situation des droits de l'homme en Iraq

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>3</sup> et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>19</sup>,

*Réaffirmant* que tous les Etats Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'il ont contractées aux termes des divers instruments internationaux pertinents,

*Considérant* que l'Iraq est partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

*Rappelant* sa résolution 47/145 du 18 décembre 1992, dans laquelle elle s'est déclarée profondément préoccupée par les violations flagrantes des droits de l'homme commises par le Gouvernement iraquien,

*Rappelant également* la résolution 688 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 5 avril 1991, dans laquelle le Conseil a exigé qu'il soit mis fin à la répression de la population civile iraquienne et insisté pour que l'Iraq coopère avec les organisations humanitaires et assure le respect des droits de l'homme et des droits politiques de tous les citoyens iraquiens,

*Rappelant* en particulier la résolution 1991/74 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1991<sup>31</sup>, par laquelle la Commission a prié son président de nommer un rapporteur spécial chargé de faire une étude approfondie des violations des droits de l'homme commises par le Gouvernement iraquien, sur la base de toutes les informations que le Rapporteur spécial pourrait juger utiles, y compris celles qui émanent d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que de toute observation et de tout élément fournis par le Gouvernement iraquien,

*Ayant à l'esprit* les résolutions dans lesquelles la Commission des droits de l'homme a condamné les violations flagrantes des droits de l'homme commises par le Gouvernement iraquien, y compris la plus récente, la résolution 1993/74 du 10 mars 1993<sup>33</sup>, dans laquelle elle a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et l'a prié de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa quarante-huitième session, et un rapport final à la Commission, à sa cinquantième session,

*Rappelant* les résolutions du Conseil de sécurité 687 (1991) du 3 avril 1991, 706 (1991) du 15 août 1991, 712 (1991) du 19 septembre 1991 et 778 (1992) du 2 octobre 1992,

*Profondément préoccupée* par les violations graves et massives des droits de l'homme commises par le Gouvernement iraquien, telles que les exécutions sommaires et arbitraires, la torture et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, les disparitions forcées ou involontaires, les arrestations et détentions arbitraires, l'absence de garanties d'une procédure régulière et le non-respect de la légalité, ainsi que la suppression des libertés de pensée, d'expression, d'association et d'accès aux produits alimentaires et aux soins de santé,

*Profondément préoccupée également* par le fait que des armes chimiques ont été utilisées contre la population civile iraquienne, par le déplacement forcé de centaines de milliers de civils irakiens et par la destruction de villes et villages irakiens, ainsi que par le fait que des dizaines de milliers de Kurdes qui ont été déplacés ont dû se réfugier dans des camps et dans des abris dans le nord de l'Iraq,

*Profondément préoccupée en outre* par les violations de plus en plus graves des droits de l'homme que le Gouvernement iraquien commet contre la population civile dans le sud de l'Iraq, en particulier dans les marais du sud, de nombreuses personnes ayant cherché refuge à la frontière entre l'Iraq et la République islamique d'Iran,

*Se déclarant préoccupée en particulier* par le fait que la situation générale des droits de l'homme en Iraq ne présente aucun signe d'amélioration et se félicitant en conséquence de la décision de déployer une équipe de spécialistes des droits de l'homme dans les endroits où elle pourrait faciliter les courants d'information et les activités d'évaluation, et contribuer à une vérification indépendante des rapports sur la situation des droits de l'homme en Iraq,

*Regrettant* que le Gouvernement iraquien n'ait pas jugé bon de répondre au Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Iraq quand celui-ci a demandé à se rendre en Iraq et notant que le Gouvernement iraquien se doit d'améliorer considérablement la coopération qu'il apporte officiellement au Rapporteur spécial, notamment en répondant de façon circonstanciée aux questions du Rapporteur spécial concernant les actes que le Gouvernement iraquien commet au mépris des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ayant force obligatoire pour l'Iraq,

1. *Prend acte avec intérêt* du rapport intérimaire<sup>202</sup> présenté par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, ainsi que des observations, conclusions et recommandations qu'il contient;

2. *Condamne énergiquement* les violations massives et extrêmement graves des droits de l'homme, dont le Gouvernement iraquien est responsable et auxquelles le Rapporteur spécial s'est référé dans ses récents rapports, en particulier:

a) Les exécutions sommaires et arbitraires, les exécutions et les ensevelissements massifs organisés, les mises à mort extrajudiciaires, y compris les assassinats politiques, en particulier dans la région nord de l'Iraq, dans les centres chiites du sud et dans les zones marécageuses méridionales;

b) La pratique très répandue de la torture systématique, sous ses formes les plus cruelles;

c) Les disparitions forcées ou involontaires, les arrestations et détentions arbitraires communément pratiquées, dans le cas notamment de femmes, de personnes âgées et d'enfants, la violation constante et systématique des garanties prévues par la loi et de la légalité;

d) La suppression des libertés de pensée, d'expression et d'association et la violation des droits de propriété;

e) Le refus du Gouvernement iraquien de s'acquitter de ses responsabilités en ce qui concerne les droits économiques de la population;

3. *Déplore* que l'Iraq refuse de coopérer à l'application des résolutions 706 (1991) et 712 (1991) du Conseil de sécurité et n'assure pas à la population iraquienne l'accès à une alimentation et à des soins de santé adéquats;

4. *Demande* au Gouvernement iraquien de libérer immédiatement toutes les personnes arbitrairement arrêtées et détenues, y compris les Koweïtiens et les ressortissants d'autres Etats;

5. *Demande une fois de plus* à l'Iraq, en tant qu'Etat partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>54</sup>, ainsi qu'au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>54</sup>, de se conformer aux obligations qu'il a librement contractées en vertu desdits pactes et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et en particulier de respecter et de garantir les droits considérés à tous ceux, quelle que soit leur origine, qui se trouvent sur son territoire et relèvent de sa juridiction;

6. *Reconnait* l'importance de la contribution que l'Organisation des Nations Unies apporte aux activités d'aide humanitaire entreprises à l'intention du peuple iraquien, et demande à l'Iraq d'autoriser les organismes à vocation humanitaire du système des Nations Unies à se déplacer librement dans tout le pays, ainsi que d'assurer la sécurité du personnel des Nations Unies et des organisations humanitaires, en s'attachant notamment à assurer l'application suivie du Mémoire d'accord signé par l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement iraquien;

7. *Se déclare particulièrement inquiète* devant les pratiques répressives dirigées contre les Kurdes, qui continuent d'avoir des répercussions sur la vie de tous les Irakiens;

8. *Se déclare de même particulièrement inquiète* devant la recrudescence des violations graves des droits de l'homme commises dans le sud de l'Iraq, qui sont le résultat d'une politique délibérée dirigée en particulier contre les Arabes des marais qui, pour bon nombre d'entre eux, ont cherché refuge à l'étranger;

9. *Se félicite* de l'envoi de spécialistes des droits de l'homme à la frontière entre l'Iraq et la République islamique d'Iran et demande au Gouvernement iraquien d'autoriser le stationnement immédiat et inconditionnel de ces observateurs dans l'ensemble du pays, notamment dans les marais du sud;

10. *Se déclare particulièrement inquiète* devant les blocus internes qui n'autorisent pratiquement aucune dérogation au

titre des besoins humanitaires et qui font obstacle à la distribution équitable des produits alimentaires et des fournitures médicales de première nécessité, et demande au Gouvernement iraquien, seul responsable de cet état de choses, de lever ces blocus et de prendre des mesures pour aider les organisations humanitaires internationales à porter secours à ceux qui en ont besoin sur tout le territoire iraquien;

11. *Demande une fois de plus instamment* au Gouvernement iraquien de constituer une commission d'enquête indépendante qui chercherait à déterminer ce qu'il est advenu des dizaines de milliers de personnes qui ont disparu;

12. *Regrette* que le Gouvernement iraquien n'ait pas donné de réponse satisfaisante au sujet des violations des droits de l'homme portées à l'attention du Rapporteur spécial et demande à ce Gouvernement de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial et de lui répondre sans retard, d'une manière complète et détaillée, afin qu'il puisse formuler les recommandations voulues pour améliorer la situation des droits de l'homme en Iraq;

13. *Prie* le Secrétaire général d'apporter au Rapporteur spécial toute l'assistance voulue pour lui permettre de s'acquitter de son mandat;

14. *Décide* de continuer à examiner la situation des droits de l'homme en Iraq pendant sa quarante-neuvième session, au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme", compte tenu des compléments d'information que lui auront apportés la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

85e séance plénière  
20 décembre 1993

#### 48/145. Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>3</sup> et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>19</sup>,

*Réaffirmant* que tous les Etats Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées aux termes des divers instruments internationaux pertinents,

*Ayant à l'esprit* ses résolutions pertinentes, dont la plus récente est la résolution 47/146, en date du 18 décembre 1992, ainsi que celles de la Commission des droits de l'homme, dont la plus récente est la résolution 1993/62, en date du 10 mars 1993<sup>23</sup>, et celles de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, dont la plus récente est la résolution 1993/14, en date du 20 août 1993<sup>23</sup>,

*Notant* que le Gouvernement de la République islamique d'Iran a répondu à la demande d'informations du Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme concernant les allégations de violations des droits de l'homme dans ce pays, mais qu'il ne l'a pas autorisé à y revenir une quatrième fois pour qu'il puisse se renseigner sur place et par lui-même au sujet de la situation actuelle des droits de l'homme,

*Réaffirmant* que les gouvernements sont comptables des assassinats ou des attentats contre des personnes perpétrés par leurs agents sur le territoire d'un autre Etat, ainsi que de l'incitation à commettre de tels actes, de leur approbation ou du laxisme dont ils feraient preuve en la matière,

*Notant* que, selon le Représentant spécial, la communauté internationale est pleinement fondée à continuer de surveiller la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran<sup>24</sup>,

*Notant également* que, dans sa résolution 1993/14, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a condamné les violations flagrantes des droits de l'homme qui continuent d'être commises en République islamique d'Iran,

*Notant en outre* les conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels touchant la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran,

1. *Prend acte avec intérêt* du rapport intérimaire du Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme<sup>25</sup> et des considérations et observations qui y figurent;

2. *Se déclare profondément préoccupée* par les informations qui continuent de faire état de violations des droits de l'homme en République islamique d'Iran;

3. *Se déclare préoccupée* plus précisément par les principales critiques formulées par le Représentant spécial au sujet de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, à savoir le grand nombre d'exécutions, de cas de torture, de traitements ou châtiments inhumains ou dégradants, les normes régissant l'administration de la justice, l'absence de garanties d'une procédure régulière, le traitement discriminatoire infligé, en raison de leurs convictions religieuses, à certains groupes de citoyens, notamment les bahaïs, dont l'existence même en tant que communauté religieuse est menacée, ainsi que par les restrictions à la liberté d'expression, de pensée et d'opinion et à la liberté de la presse, et par la discrimination qui, comme le Représentant spécial l'a noté, continue de s'exercer à l'encontre des femmes;

4. *Se déclare gravement préoccupée* de constater que la peine de mort continue d'être appliquée, de façon jugée excessive par le Représentant spécial;

5. *Se déclare de même gravement préoccupée* par le cas, dont le Représentant spécial fait mention dans son rapport intérimaire, du ressortissant d'un autre Etat et d'un certain nombre de personnes associées à ses travaux dont on continue de menacer la vie, avec l'appui, semble-t-il, du Gouvernement de la République islamique d'Iran;

6. *Prie instamment* le Gouvernement de la République islamique d'Iran de s'abstenir de diriger contre des membres de l'opposition iranienne vivant à l'étranger des activités comme celles dont le Représentant spécial fait mention dans son rapport intérimaire;

7. *Regrette* que le Gouvernement de la République islamique d'Iran continue de se refuser à autoriser le Représentant spécial à se rendre dans le pays et ne lui permette donc